

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST**

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS**



CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE BREST

**PORT DE BREST**  
**DROITS DE PORT 2010**

Délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BREST  
En date du 24 novembre 2009

**TARIF n° 36**

**Applicable à la date du 01 / 01 / 2010**

## SOMMAIRE

<b>DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1er - Conditions d'application de la redevance.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R* 212-7 du code des ports maritimes.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes. ....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes. ....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R*212-10 du code des ports maritimes. ....</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R*212-11 du code des ports maritimes.....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R*212-13 à R* 212-16 du Code des ports maritimes .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7.....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R* 212-17 à R*212-19 du code des ports maritimes .....</b>	<b>13</b>

<b>SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.....</b>	<b>13</b>
Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R* 212-12 du code des ports maritimes.....	13
Article 11 : Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R*211-8 et R*211-9-4 du code des ports maritimes .....	14
<b>SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES .....</b>	<b>15</b>
Article 12 : Conditions d'application .....	15
(cf. articles R 212-20 et R 212-21 et R 214-6 du Code des Ports Maritimes) .....	15
<b>REDEVANCE D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE DANS LE PORT DE BREST INSTITUÉE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BREST .....</b>	<b>16</b>
<b>SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE DÉBARQUÉS.....</b>	<b>16</b>
Article Ier - Conditions d'application de la redevance d'équipement.....	16
Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel .....	16
Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance .....	16
Article 4 - Conditions de perception de la redevance.....	17
<b>SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTRÉICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE. ....</b>	<b>17</b>
Article 1 - Redevances dues sur les produits des parcs.....	17
Article 2 - Redevance due par les exploitants des parcs .....	17
Article 3 - Conditions de perception.....	18

# Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre II du code des ports maritimes

## SECTION I - Redevance sur le navire

### Bénéficiaire des droits de ports

Les droits du port sont au bénéfice du concessionnaire (la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest) conformément à l'article 46 du contrat « CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST » établi par le concédant la Région Bretagne et déposé en préfecture le 19 décembre 2008.

### Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

**1.1** Il est perçu sur tout navire de commerce dans la zone définie au 2° du présent article du port de Brest une redevance en euro/m<sup>3</sup> ou multiple de m<sup>3</sup> selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R\* 212-3 du code des ports maritimes (sur le volume taxable du navire en m<sup>3</sup>).

Type de navire	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,031	0,031
2. Navires transbordeurs	0,044	0,044
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,386	0,287
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,279	0,279
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,140	0,140
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
- Volume navire > 20 000 m <sup>3</sup>	0,623	0,623
- Volume navire < 20 000 m <sup>3</sup>	0,309	0,239
Navires sabliers	0,154	0,154
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,269	0,269
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,117	0,117
9. Navires porte-barges	0,172	0,132
10. Aéroglisseurs et Hydroglisseurs	0,172	0,132
11. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,195	0,124

**1.2** La zone du port distinguée au 1° du présent article est définie comme suit :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la Pointe du Portzic à la Pointe des Espagnols et par la rive Est de la presqu'île de Quélern ;
- au Sud, par le littoral de la Presqu'île de CROZON jusqu'à la Pointe de Penarvir ;
- à l'Est, par une ligne droite allant de la Pointe de Penarvir à la Pointe de Doudidy, par le littoral de la presqu'île de PLOUGASTEL et par une ligne droite tracée perpendiculairement au lit de la rivière Elorn et passant par la balise de Saint-Jean ;
- au Nord, par le littoral entre la balise de Saint-Jean et de la Pointe du Portzic.

**1.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

**1.4** Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**1.5** La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,015 € par mètre cube étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe dans la mesure où ils acquittent une location au titre de la réparation navale.

**1.6** En application des dispositions de l'article R\* 212 -5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**1.7** En application des dispositions de l'article R\*215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : 30,60 euros.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : 15,30 euros.

**1.8** La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feeding existant à Brest.

Article 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R\* 212-7 du code des ports maritimes.

**2.1 Navires transportant des passagers**

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666)	:	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500)	:	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250)	:	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125)	:	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050)	:	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020)	:	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010)	:	réduction de 95 %.

**2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 4.**

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 du code des ports maritimes.

2.2-1 Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3	(0,33)		réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4	(0,25)		réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5	(0,20)		réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,10)		réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,06)		réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,05)		réduction de 65 %

**2.2-2 Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides**

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du code des ports maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5	(0,400)	:	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250)	:	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20	(0,150)	:	réduction de 50 %.

### 2.2-3 Navires de type 2, 8 et 9

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du code des ports maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40	(0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100	(0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250	(0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500	(0,002) :	réduction de 95 %

### 2.2-4 Navires de type 4 transportant des gaz liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du code des ports maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %.

2.3 Les modulations prévues aux n<sup>os</sup> 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

## Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes.

### 3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> départ inclus :	pas de réduction.
du 4 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup> départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10 <sup>ème</sup> au 15 <sup>ème</sup> départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16 <sup>ème</sup> au 25 <sup>ème</sup> départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51 <sup>ème</sup> au 100 <sup>ème</sup> départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100 <sup>ème</sup> départ :	réduction de 60 %.

### 3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 35 % des taux indiqués au 1<sup>er</sup> de l'article 1.

de la 1 <sup>ère</sup> à la 3 <sup>ème</sup> touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4 <sup>ème</sup> à la 6 <sup>ème</sup> touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7 <sup>ème</sup> à la 9 <sup>ème</sup> touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10 <sup>ème</sup> à la 15 <sup>ème</sup> touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25 <sup>ème</sup> touchée :	réduction de 35 %.

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

### Article 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux (par catégorie de marchandises) ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cette attestation ne pourra être accordée qu'après entente préalable et la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation du port qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la taxe sur le navire après accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

### Article 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R\*212-10 du code des ports maritimes.

Sans objet

## Article 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R\*212-11 du code des ports maritimes

**6.1** Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du code des ports maritimes.

**6.2** Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à 16,30 € par conteneur plein ou vide et à 16,30 € par remorque pleine ou vide.

## SECTION II - Redevance sur les marchandises

### Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R\*212-13 à R\* 212-16 du Code des ports maritimes

**7.1** Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	<u>PRODUITS AGRICOLES</u>			
01	Céréales	0,446	0,446	0,222
02	Pommes de terre	0,955	0,955	0,477
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,955	0,955	0,477
04	Matières textiles et déchets	0,615	0,615	0,308
0510-0520 0551	Bois à papier, à pulpe, bois de mine, bois en grume	0,465	0,465	0,232
0560-0579	Traverses en bois, bois sciés, bois de chauffage, liège	0,539	0,539	0,270
06	Betteraves à sucre	0,970	0,970	0,485
09	Autres matières animales ou végétales	0,632	0,632	0,317
099	Maërl	0,272	0,272	0,137
1	<u>DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u>	0,000	0,000	0,000
11	Sucres	0,632	0,632	0,317
12	Boissons	1,026	0,936	0,513
13	Stimulants et épicerie	1,354	1,354	0,678
14	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables, conserves	0,858	0,858	0,427
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,990	0,990	0,496
17	Nourritures pour animaux y compris manioc	0,446	0,446	0,222
1710	Paille, foin, fourrage	0,661	0,661	0,331
1730	Coques de soja	0,446	0,446	0,222
18	Graines oléagineuses	0,232	0,232	0,117
1829	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,664	0,664	0,333
2	<u>COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES</u>	0,609	0,609	0,305
3	<u>PRODUITS PÉTROLIERS</u>			
31	Pétrole brut	0,539	0,539	0,270
32	Dérivés énergétiques	0,616	0,616	0,308
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,678	0,678	0,339
34	Dérivés non énergétiques	0,678	0,678	0,339
4	<u>MINÉRAIS POUR LA MÉTALLURGIE ET FERRAILLE POUR LA REFORTE</u>	0,396	0,396	0,197
5	<u>PRODUITS MÉTALLURGIQUES</u>	0,632	0,632	0,317

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement	Embarquement	Transbordement
6	<u>MINÉRAUX BRUTS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</u>			
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,272	0,272	0,137
62	Sels, pyrites	0,539	0,539	0,270
6230	Soufre	0,574	0,574	0,288
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,400	0,400	0,200
64	Ciments, chaux	0,462	0,462	0,232
6410	Clinkers	0,502	0,502	0,252
65	Plâtres	0,559	0,559	0,280
69	Autres matériaux de construction	0,539	0,539	0,270
7	<u>ENGRAIS</u>			
71	Engrais naturels	0,482	0,482	0,242
72	Engrais manufacturés	0,682	0,682	0,341
8	<u>PRODUITS CHIMIQUES</u>	0,697	0,697	0,349
9	<u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u>			
91	Véhicules et matériel de transport	2,224	2,224	1,111
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,224	2,224	1,111
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,224	2,224	1,111
94	Articles mécaniques	0,905	0,905	0,453
95	Verre, verrerie, produits céramiques	0,577	0,577	0,288
96	Cuir, textiles, habillement	0,577	0,577	0,288
97	Articles manufacturés divers	0,577	0,577	0,288
99	Transactions spéciales	0,577	0,577	0,288

## 7.2 TAXATION à l'UNITÉ, en euros par unité

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement	Embarquement	Transbordement
<u>ANIMAUX VIVANTS</u>			
- d'un poids inférieur à 10 kg	0,140	0,140	0,071
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,462	0,462	0,232
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,933	0,933	0,468
<u>VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES</u>			
- véhicules à deux roues	0	0	0
- véhicules de tourisme	0	0	0
- autocars	0	0	0
- camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	0	0	0
- camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t	0	0	0
<u>CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (2) (3)</u>			
- d'une longueur inférieure à 8 mètres	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 mètres	0	0	0
- d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 mètres	0	0	0
- d'une longueur supérieure à 16,50 mètres	0	0	0

<b>CONTENEURS PLEINS (2)</b>			
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	12,352	12,352	6,176
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	12,352	12,352	6,176
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	16,469	16,469	8,234
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	16,469	16,469	8,234

- (1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (2) Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- (3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué.

**7.3** Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

## Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

**8.1** Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R\* 212-16 du code des ports maritimes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** En application des dispositions de l'article R\*215-1, du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 8.20 euros par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 4.10 euros par déclaration.

**8.5** La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R\* 212-16 du code des ports maritimes.

### SECTION III - Redevance sur les passagers

#### Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R\* 212-17 à R\*212-19 du code des ports maritimes

**9.1** Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0,25 Euros par passager.

**9.2** Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures. Entrent dans cette catégorie les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d'autres ports ainsi que ceux utilisant les transrades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.
- 50 % pour les passagers transbordés.

### SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

#### Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R\* 212-12 du code des ports maritimes

**10.1** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le(s) port (s) dépasse une durée de 3 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- |                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| - Les 5 000 premiers mètres cubes | 0,013 € par jour |
| - de 5 001 à 25 000 mètres cubes  | 0,012 € par jour |
| - de 25 001 à 75 000 mètres cubes | 0,009 € par jour |
| - à partir de 75 001 mètres cubes | 0,006 € par jour |

- 10.2** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- Le minimum de perception est de 7,26 € par navire,
  - Le seuil de perception est fixé à 3,65 € par navire.
- 10.3** Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- les navires de guerre,
  - les bâtiments de service des administrations de l'État,
  - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
  - les navires stationnant dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale ou du dégazage sauf si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations commerciales.
- 10.4** En application du code des ports maritimes et des règlements de police, les navires en relâche forcée sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai. Il en va de même des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.
- 10.5** En application de l'article R\*212-3 du code des ports maritimes, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % par rapport à celui appliqué dans le tableau ci-dessus pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la partie Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.
- 10.6** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 11 : Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R\*211-8 et R\*211-9-4 du code des ports maritimes

## SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

### Article 12 : Conditions d'application

(cf. articles R 212-20 et R 212-21 et R 214-6 du Code des Ports Maritimes)

**12.1** Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale à Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 212-20, R 212-21, et R 214-6 du Code des Ports Maritimes.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- navires de lignes régulières de type 2 et 8 : 51.50 €
- navires sabliers : 51.50 €
- autres navires :
  - < à 30 000 m<sup>3</sup> : 74 €
  - > à 30 000 m<sup>3</sup> : 203 €

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

**12.2** La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au 12.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest
- Navires en réparation navale
- Navires de pêche

Les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP.

**12.3** Modulations

Pas de modulations prévues

**12.4** Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

# **Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BREST instituée en application du livre II du code des ports maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest**

## SECTION I - Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

### Article Ier - Conditions d'application de la redevance d'équipement

- Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.
- Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.
- Le seuil de perception est fixé à 4 euros par déclaration ou document en tenant lieu,
- Le minimum de perception est fixé à 8,20 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par le vendeur, et de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

### Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Brest mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R\*. 213-4 du code des ports maritimes.

### Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée:

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes,
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes,

## Article 4 - Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la CCI de BREST et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de surveillance et de perception", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement, l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le Directeur Régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

## SECTION II - Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture.

### Article 1 - Redevances dues sur les produits des parcs.

- Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants
  - Huîtres .....7,75 euros la tonne
  - Moules .....7,75 euros la tonne
  - Coquillages ..... 31,10 euros la tonne
- Le seuil de perception est fixé à 4 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
- Le minimum de perception est fixé à 8 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

### Article 2 - Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'administration des douanes au moment du débarquement des produits.

### Article 3 - Conditions de perception.

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.